

**COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
CANTON DE LILLERS**

Arrêté de stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le parking de l'école Marcel Pagnol

Le maire de la commune de Calonne-sur-la-Lys

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2143-3,
- Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la loi n. 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, notamment son article 2,
- Vu la loi n. 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
- Vu le décret n. 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu le décret n. 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (application du décret n. 2006-1658 du 21 décembre 2006),

Considérant que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout Particulièrement, les personnes handicapées ou à mobilité réduite, et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur les emplacements de stationnement situé à l'école Marcel Pagnol,

ARRETE :

- Article 1** Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron gr invalide de guerre (GIG) ou invalide civil (GIC) ou de la carte stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au de l'article R.417-11 du Code de la Route.
- Article 2** La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation la commune de Calonne sur la lys.
- Article 4** Le Maire, les gendarmeries de Lillers, Isbergues et Norrent-Fontes chargées du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Sous-Préfecture Béthune et aux gendarmeries concernées.

Fait à Calonne-sur-la-Lys, le 23 juillet 2008.

**Le maire,
Gilles MOUQUET.**



REÇU LE 28 JUL. 2008

